

MISE EN GARDE

Il est important de préciser que ce document vise à faciliter la compréhension des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, a. 53.30.2, par. 3° et 5° à 7°, et a. 53.30.3, par. 5°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 17 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° du premier alinéa de l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date;

« 3° le 1^{er} mars 2027 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est:</p> <p>1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;</p> <p>2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres</p>	<p>17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est:</p> <p>1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;</p> <p>2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres</p>

<p>types de contenants.</p> <p>Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes:</p> <p>1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 30 août 2023, est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;</p> <p>2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.</p>	<p>types de contenants.</p> <p>Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes:</p> <p>1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 30 août 2023, est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;</p> <p><u>2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° du premier alinéa de l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date;</u></p> <p><u>3° le 1^{er} mars 2027 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.</u></p> <p>2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.</p>
--	---

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 41 », de « , 41.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. Différents types de lieux de retour peuvent être installés au même endroit. Ils sont alors comptabilisés, aux fins de l'application des articles 41 et 42, comme un seul lieu de retour.</p>	<p>29. Différents types de lieux de retour peuvent être installés au même endroit. Ils sont alors comptabilisés, aux fins de l'application des articles 41, <u>41.1</u> et 42, comme un seul lieu de</p>

	retour.
--	---------

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Tout producteur doit également faire en sorte que, du minimum de lieux de retour prévu au premier alinéa de l'article 41, il en installe et en gère un minimum de :

- 1° 100 à compter du 1^{er} septembre 2025;
- 2° 200 à compter du 1^{er} mars 2026;
- 3° 300 à compter du 1^{er} septembre 2026;
- 4° 400 à compter du 1^{er} mars 2027. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>41. À compter du 1^{er} novembre 2023, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.</p> <p>Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59.</p> <p>Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants; 2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants; 3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants; 	<p>41. À compter du 1^{er} novembre 2023, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.</p> <p>Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59.</p> <p>Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants; 2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants; 3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;

<p>4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.</p> <p>Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.</p>	<p>4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.</p> <p>Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.</p> <p><u>41.1. Tout producteur doit également faire en sorte que, du minimum de lieux de retour prévu au premier alinéa de l'article 41, il en installe et en gère un minimum de :</u></p> <p><u>1° 100 à compter du 1^{er} septembre 2025;</u></p> <p><u>2° 200 à compter du 1^{er} mars 2026;</u></p> <p><u>3° 300 à compter du 1^{er} septembre 2026;</u></p> <p><u>4° 400 à compter du 1^{er} mars 2027.</u></p>
---	---

4. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 41 » par « aux articles 41 et 41.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>42. Outre les exigences prévues à l'article 41, tout producteur doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins 2 lieux de retour dans lesquels il est possible de retourner un nombre illimité de contenants consignés par visite.</p> <p>Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80% du nombre total de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans celle-ci.</p> <p>Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa pour une municipalité régionale est</p>	<p>42. Outre les exigences prévues <u>aux articles 41 et 41.1</u> à l'article 41, tout producteur doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins 2 lieux de retour dans lesquels il est possible de retourner un nombre illimité de contenants consignés par visite.</p> <p>Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80% du nombre total de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans celle-ci.</p> <p>Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa</p>

<p>obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale.</p> <p>La population des communautés autochtones visée au troisième alinéa est celle dénombrée dans la section du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation portant sur l'organisation municipale et qui n'est pas dénombrée dans le décret visé au troisième alinéa.</p> <p>Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret visé au troisième alinéa, auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie de toute communauté autochtone présente dans cette municipalité régionale.</p>	<p>pour une municipalité régionale est obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale.</p> <p>La population des communautés autochtones visée au troisième alinéa est celle dénombrée dans la section du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation portant sur l'organisation municipale et qui n'est pas dénombrée dans le décret visé au troisième alinéa.</p> <p>Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret visé au troisième alinéa, auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie de toute communauté autochtone présente dans cette municipalité régionale.</p>
--	--

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° pour les années 2030 et 2031 :

« Voir tableau »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2030 » et de « paragraphe 2 » par, respectivement, « 2032 » et « paragraphe 3° ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
99. L'organisme de gestion désigné	99. L'organisme de gestion désigné

<p>est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:</p> <p>1° pour les années 2026 et 2027:</p> <p>Voir tableau</p> <p>2° pour les années 2028 et 2029:</p> <p>Voir tableau</p> <p>À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.</p>	<p>est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:</p> <p>1° pour les années 2026 et 2027:</p> <p>Voir tableau</p> <p>2° pour les années 2028 et 2029:</p> <p>Voir tableau</p> <p><u>3° pour les années 2030 et 2031 :</u></p> <p>Voir tableau</p> <p>À compter de l'année 20322030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au <u>paragraphe 3</u>paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.</p>
--	--

6. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° pour les années 2030 et 2031 :

« Voir tableau »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2030 » et de « paragraphe 2 » par, respectivement, « 2032 » et « paragraphe 3° ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:</p> <p>1° pour les années 2026 et 2027:</p> <p>Voir tableau</p> <p>2° pour les années 2028 et 2029:</p> <p>Voir tableau</p> <p>À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à</p>	<p>103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:</p> <p>1° pour les années 2026 et 2027:</p> <p>Voir tableau</p> <p>2° pour les années 2028 et 2029:</p> <p>Voir tableau</p> <p><u>3° pour les années 2030 et 2031 :</u></p> <p>Voir tableau</p> <p>À compter de l'année 20322030, et</p>

ce qu'ils aient atteint 90%.	par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au <u>paragraphe 3</u> paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.
------------------------------	--

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2027 » par « 2029 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement :</p> <p>Voir tableau</p> <p>La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.</p>	<p>108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement :</p> <p>Voir tableau</p> <p>La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.</p>

8. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 2028 » par « 2030 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans de nouveaux produits:</p> <p>1° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la</p>	<p>111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans de nouveaux produits:</p> <p>1° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la</p>

<p>suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;</p> <p>2° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;</p> <p>3° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non;</p> <p>4° à compter de l'année 2028, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.</p>	<p>suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;</p> <p>2° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;</p> <p>3° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non;</p> <p>4° à compter de l'année 20302028, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.</p>
--	---

9. L'article 177 de ce règlement, modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° de faire en sorte que le minimum prévu de lieux de retour soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les</p>	<p>177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait</p>

<p>territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>	<p>défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p><u>3.2° de faire en sorte que le minimum prévu de lieux de retour soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1;</u></p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>
---	--

10. L'article 184 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° de faire en sorte que le minimum de lieux de retour prévu soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>184. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p>	<p>184. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux</p>

<p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>	<p>de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p><u>3.2° de faire en sorte que le minimum de lieux de retour prévu soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1;</u></p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>
---	--

11. L'article 189.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2025 » par « 2027 », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>189.2. Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.</p> <p>Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un</p>	<p>189.2. Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025 <u>2027</u>.</p> <p>Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025 <u>2027</u>, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un</p>

tel contenant en vertu du présent règlement.	tel contenant en vertu du présent règlement.
--	--

12. L'article 189.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2025 » par « 2027 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
189.3. L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.	189.3. L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025 ²⁰²⁷ , du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 5

99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	55%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	60%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85%
Pour l'ensemble des contenants consignés	70%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	Taux de récupération
---------------------	----------------------

	annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	75%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65%
Contenants à remplissage unique biosourcés	75%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75%
Pour l'ensemble des contenants consignés	80%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte proposé lié à l'article 5

99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	55%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	60%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85%
Pour l'ensemble des contenants consignés	70%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	75%

Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65%
Contenants à remplissage unique biosourcés	75%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75%
Pour l'ensemble des contenants consignés	80%

3° pour les années 2030 et 2031 :

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	80 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	80 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 %
Pour l'ensemble des contenants consignés	85 %

À compter de l'année ~~2032~~2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au ~~paragraphe 3~~paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte actuel lié à l'article 6

103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
----------------------------	-------------------------------------

Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	53%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	58%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	73%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60%
Contenants à remplissage unique biosourcés	73%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte proposé lié à l'article 6

103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	53%

Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	58%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	73%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60%
Contenants à remplissage unique biosourcés	73%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75%

3° pour les années 2030 et 2031 :

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	78 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	78 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	78 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	80 %

À compter de l'année ~~2032~~2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au ~~paragraphe 3~~paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte actuel lié à l'article 7

108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement :

Types de contenants	Taux de valorisation locale annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	80 % à compter de l'année 2027
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 % à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 % à compter de l'année 2028

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.

Texte proposé lié à l'article 7

108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement :

Types de contenants	Taux de valorisation locale annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80 % à compter de

	l'année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	80 % à compter de l'année 2029 2027
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 % à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 % à compter de l'année 2028

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné.